

Arrêté municipal NP 2024_287

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association APEL Sainte Thérèse le 23 juin 2024.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 04 avril 2024 par Monsieur Sébastien CAILLEAU, président de l'association APEL Sainte Thérèse, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 23 juin 2024,

Considérant que cette demande d'ouverture de débit de boissons temporaire est la deuxième de l'année sur les cinq autorisées,

ARRÊTE

- Article 1** À l'occasion de la kermesse de l'école Sainte Thérèse Saint Fernand qui aura lieu au numéro 10 du boulevard Alsace Lorraine le 23 juin 2024, de 09 heures à 23 heures, Monsieur Sébastien CAILLEAU, représentant l'association APEL Sainte Thérèse, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- des boissons sans alcool ou des jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré (*boissons du premier groupe*) ;
 - du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (*boissons du troisième groupe*).
- Article 2** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.
- Article 5** Monsieur Sébastien CAILLEAU, représentant l'association APEL Sainte Thérèse, et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont destinataires d'une ampliation du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

